

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

- Monsieur Michel LERDA, demeurant 30 chemin de la Bastide Longue à Marseille (13013).

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage de réaliser la desserte sanitaire et pluviale du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13^{ème} arrondissement.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé des canalisations sanitaires et pluviales, la constitution d'une servitude en tréfonds et une autorisation d'occupation temporaire correspondant à l'emprise de chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Monsieur Michel LERDA concerné par l'installation de la desserte sanitaire dans sa propriété cadastrée n°482 de la section I quartier Saint-Mitre, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - SERVITUDE

ARTICLE 1-1

Monsieur Michel LERDA consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, sur la parcelle située 30 chemin de la Bastide Longue cadastrée sous les n°482 de la section I de Saint-Mitre à Marseille 13^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 66 m² environ, figurée en bleu sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec trois regard de visite et d'une canalisation pluviale tel que situé sur le même plan.

II OCCUPATION TEMPORAIRE

ARTICLE 2-1

Monsieur Michel LERDA autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant une durée de 2 mois, la parcelle susvisée pour une superficie totale de 264 m² environ, figurée en jaune sur le même plan annexé.

III INDEMNISATION

ARTICLE 3-1

La présente constitution de servitude ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité de 1320 € et de 120 € respectivement, soit une indemnité totale de 1440 € (mille quatre cent quarante euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

IV CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge :

- Le branchement d'eaux usées sur la parcelle.

V CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole posera à l'endroit choisi par les propriétaires une culotte de raccordement sur le futur réseau sanitaire qui permettra aux intéressés de raccorder leur habitation.

ARTICLE 5-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

ARTICLE 5-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction et l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 5-4

Monsieur Michel LERDA autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place des canalisations sanitaires et pluviales dès la signature du présent protocole.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la prise de possession effective du bien par la collectivité.

ARTICLE 5-5

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5-6

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Michel LERDA ou toute personne

dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez l'un de ses notaires.

ARTICLE 5-7

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 4-9

Monsieur Michel LERDA, s'engage, si il vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
de par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur Michel LERDA

Monsieur Patrick GHIGONETTO